



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 22 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société PENA ENVIRONNEMENT à SAINT JEAN D'ILLAC

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 autorisant la société PENA ENVIRONNEMENT à exploiter au 4773 avenue de Pierroton à SAINT JEAN D'ILLAC (33127) un établissement spécialisé dans la production de compost et autre support de culture ainsi que le tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 01 juillet 2015,

VU le rapport de caractérisation des odeurs réalisé par IRH Ingénieur Conseil du 31 janvier 2017 (n°AQUP160278-1AY-R0) et transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 14 février 2017,

VU le rapport et les propositions en date du 22 mars 2017 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis favorable en date du 13 avril 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

VU la communication du 18 avril 2017 du projet d'arrêté faite au directeur de la société PENA ENVIRONNEMENT, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires,

CONSIDERANT les nombreuses plaintes pour nuisances olfactives émises par les riverains de la société PENA ENVIRONNEMENT,

CONSIDERANT qu'au regard des activités réalisées sur le site, des composés odorants peuvent être émis et qu'il convient de les caractériser,

CONSIDERANT que l'étude réalisée en janvier 2017 a permis de caractériser les molécules odorantes émises par les installations exploitées par la société PENA ENVIRONNEMENT,

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire la réalisation d'une étude technico-économique pour définir le traitement adapté de ces émissions olfactives,

CONSIDERANT que l'exploitant doit maîtriser ces émissions olfactives et donc mettre en place un traitement adapté aux molécules émises,

CONSIDERANT que ce traitement doit être mis en œuvre dans les meilleurs délais afin de répondre aux inquiétudes des riverains,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRETE

Article 1

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R. 181-45 et des articles L. 511-1 et L.181-14 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société PENA ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 4773 avenue de Pierroton à SAINT JEAN D'ILLAC (33127), pour ses installations situées à la même adresse.

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2008.

Article 2 – Traitement des molécules odorantes

Au regard des conclusions de l'étude de caractérisation des odeurs (Étude IRH Ingénieur Conseil du 31 janvier 2017), l'exploitant met en œuvre, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les moyens de traitement ou de dispersion adaptés des molécules odorantes émises par les différentes installations présentées ci-dessous, de manière à en supprimer la gêne pour le voisinage.

A minima, les molécules traitées sont :

- Ethylmercaptant,
- Diméthylmercaptant,
- NH₃,
- acétaldéhyde,
- formaldéhyde,
- acétone.

Les installations concernées sont :

- les tunnels de fermentation 1 et 2,
- l'andain de préfermentation des SPA,
- l'andain de préfermentation des boues
- l'andain de maturation compost des SPA,
- l'andain de maturation compost des boues.

Article 3 – Etude technico-économique optionnelle

En tant que de besoin, l'exploitant peut réaliser préalablement une étude technico-économique relative au traitement des molécules odorantes émises par ses installations.

Dans ce cas, le délai de deux mois mentionné à l'article 2 du présent arrêté est porté à 3 mois.

L'exploitant étudie alors les différents moyens de traitement ou de dispersion des molécules odorantes émises par les différentes installations sus-visées de manière à supprimer la gêne pour le voisinage.

Des solutions techniques distinctes pourront être étudiées suivant la hiérarchisation des différentes sources odorantes présentes sur le site.

Les conclusions de cette étude sont transmises, dès réception, à l'inspection des installations classés.

Article 4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de SAINT-JEAN D'ILLAC et peut y être consulté
- un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-JEAN D'ILLAC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Ampliation et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Société PENA ENVIRONNEMENT.

Bordeaux, le
Le PREFET,

22 MAI 2017

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

